



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 30 juin 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. MELOTTE et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 24 juin 2011

Publié le 1er juillet 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 54

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 21

## Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA
M. Jean-Patrick MASSON	M. Christophe BERTHIER	Mme Christine MASSU
M. José ALMEIDA	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-François DODET	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mlle Christine MARTIN	M. Pierre PETITJEAN
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	M. Mohammed IZIMER	M. Philippe GUYARD
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	M. Gilles MATHEY
M. François-André ALLAERT	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Patrick BAUDEMONT
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	M. Norbert CHEVIGNY
M. Dominique GRIMPRET	M. Philippe CARBONNEL	M. Gilles TRAHARD.
M. Didier MARTIN	M. Alain LINGER	
M. Jean-Pierre SOUMIER		

## Membres absents :

M. Patrick CHAPUIS	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
Mme Christine DURNERIN	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles TRAHARD
M. Lucien BRENOT	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Michel ROTGER	M. Michel JULIEN pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
M. Gaston FOUCHERES	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
Mme Claude DARCIAUX	M. Jean-Claude DOUHAI pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
Mme Noëlle CABBILLARD	M. Benoît BORDAT pouvoir à Mme Hélène ROY
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Mohamed BEKHTAOUI
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Alain MILLOT
	Mme Nelly METGE pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mlle Christine MARTIN
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
	M. Claude PICARD pouvoir à Mme Marie-Françoise PETEL
	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE pouvoir à M. Gilles MATHEY
	Mme Françoise EHRE pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
	Mme Geneviève BILLAUT pouvoir à M. Patrick BAUDEMONT
	M. Murat BAYAM pouvoir à M. Jean-Paul HESSE
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET.

---

**OBJET : ASSAINISSEMENT**

**Convention de déversement, de transfert et de traitement sur l'usine d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur des effluents industriels de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

Dans le cadre du programme Eauvitale et plus précisément le chantier n°6 « Assurer un contrôle systématique des rejets d'eaux usées des entreprises industrielles du Grand Dijon » afin d'améliorer la qualité des eaux rendues au milieu naturel, il est proposé de passer une convention de déversement avec la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE pour son site situé à Quétigny. Cette convention constitue un renouvellement de convention, dont l'ancienne datait du 3 octobre 1994.

L'activité de l'établissement est la mise en forme galénique de médicaments à usage humain. Les activités industrielles associées à la fabrication de médicaments sont les suivantes : mélange de substances (un principe actif et des excipients), mise en forme galénique (comprimés, gélules, ampoules injectables ...), conditionnement, stockage temporaire avant expédition.

La convention doit être fixée pour une durée de 5 ans entre le Grand Dijon, la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE et le délégataire SOGEDO.

Cette convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées industrielles des deux établissements, dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** le projet de convention de déversement avec la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE pour son site situé à Quétigny ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de déversement et accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.

# SANOFI WINTHROP INDUSTRIE



---

**CONVENTION DE DEVERSEMENT, DE TRANSFERT ET DE  
TRAITEMENT SUR L'USINE D'EPURATION DE CHEVIGNY  
SAINT SAUVEUR DES EFFLUENTS DE LA SOCIETE  
« SANOFI WINTHROP INDUSTRIE » A QUETIGNY**

---

Janvier 2011

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - OBJET</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 – DEFINITIONS</b> .....	<b>2</b>
2.1 EAUX USEES DOMESTIQUES .....	2
2.2 EAUX PLUVIALES .....	2
2.3 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES.....	3
<b>ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>3</b>
3.1 NATURE DES ACTIVITES .....	3
3.2 PLAN DES RESEAUX INTERNES DE COLLECTE .....	3
3.3 USAGE DE L'EAU .....	4
3.4 PRODUITES UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT .....	4
3.5 MISE A JOUR .....	4
<b>ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES</b> .....	<b>5</b>
4.1 RESEAU INTERIEUR.....	5
4.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS.....	5
<b>ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS</b> .....	<b>6</b>
7.1. EAUX USEES AUTRE QUE DOMESTIQUES .....	6
7.2. EAUX PLUVIALES.....	7
7.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES .....	7
<b>ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS</b> .....	<b>7</b>
8.1 AUTO-SURVEILLANCE.....	7
8.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT.....	8
8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET LE CONCESSIONNAIRE .....	8
<b>ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>9</b>
11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE.....	9
11.2 TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT .....	9
11.3 TAXES ET REDEVANCES APPLICABLES .....	10
11.4 ACTUALISATION .....	10
11.5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	10
<b>ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</b> .....	<b>11</b>

<b>ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</b>	<b>11</b>
16.1 CONSEQUENCES TECHNIQUES .....	11
16.2 CONSEQUENCES FINANCIERES .....	12
<b>ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITATION ..</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE .....</b>	<b>13</b>
19.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT .....	13
19.2 RESILIATION DE LA CONVENTION .....	13
19.3 DISPOSITIONS FINANCIERES .....	14
<b>ARTICLE 20 - DUREE.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION .....</b>	<b>15</b>

**ENTRE:**

La société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**  
dont le siège social est situé 82 avenue Raspail  
94 225 GENTILLY  
N° RCS et SIRET : 775 662 257 00168  
Code NAF : APE 244 C  
représentée par : Monsieur Alain LOUVEL Directeur d'Etablissement

et dénommée par l'Etablissement,

**ET**

Le Grand Dijon, ayant son siège 40 avenue du Drapeau - BP 17 510 - 21000 DIJON, représenté par son président, **Monsieur François REBSAMEN**, dûment habilitée par délibération du conseil syndical en date du **xxxxxxxx**, (*délibération qui approuvera la présente convention*)

et désigné dans ce qui suit par l'appellation la Collectivité.

D'une deuxième part,

**ET**

La Société **SOGEDO** au capital de 8 000 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 301 192 803. ayant son siège social à 2 rue G. Brassens 33240 Saint André de Cubzac, représentée par M. MERLIN, en qualité de Président Directeur Général,

et désignée dans ce qui suit par l'appellation le fermier,

D'autre dernière part,

## **AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Suite à la modification des rejets d'eaux usées de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à Quétigny, il a été décidé de redéfinir les modalités de déversement des eaux usées de l'Etablissement. La présente convention annule et remplace la convention de déversement des eaux usées industrielles en date du 3 octobre 1994.

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 et par la même à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement.

Considérant que le fermier assure la gestion déléguée du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) de la Collectivité sur le périmètre des communes de Quétigny, Chevigny Saint Sauveur, Saint Apollinaire, Neuilly Lès Dijon, Sennecey Lès Dijon, Crimolois, Couternon et Varois et Chaignot dans le cadre de son traité d'affermage en vigueur depuis le 1er juillet 2006,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

---

L'entreprise demande à la Collectivité l'autorisation de déverser ses eaux usées industrielles dans le réseau, en vue d'être acheminées à la station d'épuration et d'y être traitées.

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre des prescriptions définies dans le Titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (annexe n°2) concernant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement dans le réseau public d'assainissement.

### **ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

---

#### **2.1 EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

#### **2.2 EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux de rabattement de nappe.

## 2.3 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

## ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

---

### 3.1 NATURE DES ACTIVITES

L'Etablissement est spécialisé dans la mise en forme galénique de médicaments à usage humain.

Les activités industrielles associées à la fabrication de médicaments sont les suivantes :

- mélange de substances (un principe actif et des excipients),
- mise en forme galénique (comprimés, gélules, ampoules injectables ...),
- conditionnement (mise en blisters et/ou en étuis, puis en cartons),
- stockage temporaire avant expédition.

Le site de SANOFI WINTHROP INDUSTRIE de Quétigny dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 9 Janvier 2004, auquel des prescriptions complémentaires ont été rajoutées le 1<sup>er</sup> Juin 2010.

Le tableau, page suivante, présente les rubriques de la nomenclature des installations classées, sous lesquelles les activités de l'établissement sont répertoriées.

Activité classées au titre de la réglementation  
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

N° Rubrique	Intitulé	Classement
2920.2 a	Installations de compression et de réfrigération	Autorisation
2910.A.2	Installations de combustion au fuel domestique et au gaz naturel	Déclaration
1432/1430	Dépôt de liquides inflammables	Déclaration
2685	Unité de fabrication de médicaments	Déclaration
1190.1	Emploi / stockage de préparations très toxiques et toxiques	Déclaration
1510.2	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Déclaration

### 3.2 PLAN DES RESEAUX INTERNES DE COLLECTE

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention (annexe n° 3).

### 3.3 USAGE DE L'EAU

Origine de l'eau consommée: 100 % distribution publique.

Volume consommé : environ 47 000 m<sup>3</sup>/an

Destination et usage de l'eau : (en % du volume total consommé)

- eau utilisée pour les process industriels : 85 %
- eau de refroidissement : 7 %
- sanitaires et eau de lavage : 8 %

Estimation des volumes rejetés au réseau public de collecte des eaux usées : 40 000 m<sup>3</sup>/an

### 3.4 PRODUITES UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches «produit» et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

### 3.5 MISE A JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de **l'article 13**.

### 4.1 RESEAU INTERIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

### 4.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS

Les eaux usées domestiques issues du centre social subissent un dégraissage.

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant une neutralisation des effluents.

La nouvelle colonne de lavage permettant de traiter les rejets atmosphériques de composés organiques volatiles (COV) génère des rejets aqueux également neutralisés.

L'ensemble des eaux usées industrielles (aléatoirement basiques ou acides en fonction des cycles de production) est envoyé dans un bassin de 320 m<sup>3</sup> qui permet une neutralisation et un stockage des effluents équivalent à 2 jours de production. Il est équipé d'un poste de dégrillage permettant de retenir les matières grossières, d'un poste de relevage et d'un bassin tampon équipé d'un hydroéjecteur permettant le brassage de l'eau et son maintien en aérobiose.

Ce dispositif permet le lissage du pH (dans la fourchette de 5,5 - 8,5) et de la température des effluents avant rejet par surverse dans le réseau d'assainissement. Un aménagement du bac tampon est prévu pour rejeter une partie des effluents, préalablement stockés au cours de la journée (environ 150 m<sup>3</sup>), en période nocturne, soit environ 25 m<sup>3</sup>/h. 2 pompes de 25-30 m<sup>3</sup>/h seront installées dans le bassin de lissage (une pompe en fonctionnement et une autre en secours). Cet aménagement va ainsi permettre de lisser les apports d'effluents à la station d'épuration puisque la nuit, les charges entrantes sont faibles.

Les dispositifs de traitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils doivent être exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	1		
Eaux usées autres que domestiques	1		
Eaux pluviales		3	

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont entièrement séparatifs.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

## **ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS**

Sans objet

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

### **7.1. EAUX USEES AUTRE QUE DOMESTIQUES**

La mise en service d'une colonne de lavage permettant de traiter les rejets atmosphériques de composés organiques volatiles (COV) issus d'un atelier d'enrobage d'un produit pharmaceutique a imposé à l'établissement la réalisation d'une étude d'impacts (Novembre 2009) et modification des prescriptions de rejets définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

Le rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques doit respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

L'Etablissement étant considéré comme une installation classée, si les seuils mentionnés à l'annexe n°4 de la présente convention sont différents sur certains paramètres de ceux imposés dans l'arrêté préfectoral définitif de l'Etablissement, alors l'Etablissement devra respecter les prescriptions les plus restrictives pour le rejet au réseau d'assainissement de ces effluents autres que domestiques.

L'Etablissement devra communiquer au fermier un extrait de son arrêté préfectoral détaillant les seuils de rejets autorisés. L'extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera adressé au maximum un mois après sa signature.

## 7.2. EAUX PLUVIALES

La présente convention ne concerne pas la gestion des eaux pluviales. Cependant, elle ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

## 7.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

## ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

### 8.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de « l'article 15 » de son arrêté d'autorisation d'exploitation. En conséquence, l'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Fréquence	Analyse
En continu	Débit (avec totalisateur) pH Température
Hebdomadaire	DCO DBO5 MES
Mensuelle	NGL, Pt
A la demande	Substances Extractibles au Chloroforme pour les graisses (SEC)

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur à la date de la présente convention (Annexe n°2).

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyses seront transmis **chaque mois** au fermier sous forme papier ou informatique.

Ces résultats serviront de base de calcul de la redevance. Ils devront en conséquence parvenir au fermier au plus tard le 20 du mois suivant.

Il est rappelé que dans le cadre de l'application de son autorisation d'exploitation, l'Etablissement doit faire procéder par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance de ses rejets et ce, à ses frais. En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'Etablissement avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rapports établis par cet organisme sont transmis systématiquement à la Collectivité et à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le contrôle.

## **8.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT**

Sans objet

## **8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET LE CONCESSIONNAIRE**

La Collectivité et le fermier pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le fermier.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

---

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU**

---

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau public d'eau potable. Le comptage est effectué par un compteur individuel.

Le descriptif des dispositifs de comptage, tel que fourni par l' Etablissement, figure en annexe 4.

L'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera à la Collectivité conjointement à ses résultats d'analyses.

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

## ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

### 11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en compte sont les suivantes :

Paramètres	Flux moyen journalier	Concentration moyenne
Débit	200 m <sup>3</sup> /j	-
M.E.S.	60 kg/j	300 mg/l
DBO5	210 kg/j	1 050 mg/l
DCO	260 kg/j	1 300 mg/l
Azote global	30 kg/j	150 mg/l
Phosphore total	6 kg/j	30 mg/l

### 11.2 TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R 2224-19-2 du Code des Collectivités territoriales (Décret 2007-1339 du 11 Septembre 2007), l'Etablissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement au titre de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, déversées dans le réseau public d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le flux de pollution déversé par l'Etablissement dans le système d'assainissement. Ce flux est déterminé à partir des concentrations de l'effluent et sur le volume d'eaux usées déversé dans le système d'assainissement.

La rémunération R est calculée de la façon suivante :

$$R = Vr \times Cp \times Po$$

Où

**Po =** Prix de base de la collecte, du transport et du traitement d'un m<sup>3</sup> dans le système d'épuration de l'Est-Dijonnais et rejeté par l'Etablissement.

Po est défini dans le traité d'affermage pour l'exploitation du Service d'Assainissement de l'Est-Dijonnais et ses avenants.

Po évoluera conformément au traité d'affermage pour l'exploitation du Service d'Assainissement de l'Est-Dijonnais et ses avenants.

**Vr =** Volume total rejeté par l'Etablissement pendant la période de référence pour la facturation (trimestre) et mesuré par le totalisateur du dispositif de comptage de l'Etablissement.

**Cp =** Coefficient de pollution comparant l'effluent industriel de l'Etablissement et un effluent domestique et tenant compte des caractéristiques techniques du système d'assainissement de la Collectivité (hydraulique et traitement).

Le coefficient Cp sera recalculé en cas de changement des caractéristiques des effluents rejetés.

L'Annexe 5 définit le mode de calcul de la redevance R en fonction de Vr, Cp et Po.

### 11.3 TAXES ET REDEVANCES APPLICABLES

Toutes les taxes et redevances applicables au service de l'assainissement seront répercutées à l'Etablissement.

Toute nouvelle taxe ou redevance fera l'objet d'une analyse pour déterminer, selon sa nature et les dispositions qui la régissent, et en fonction des éléments de calcul de la rémunération de la présente convention, son assiette de facturation.

Aucune dégressivité ne sera appliquée à l'Etablissement.

### 11.4 ACTUALISATION

Po évoluera conformément au traité d'affermage pour l'exploitation du Service d'Assainissement de l'Est-Dijonnais.

### 11.5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont identiques à celles figurant dans le contrat de délégation assainissement passé entre la Collectivité et SOGEDO (facturation les mois de Juin et Décembre).

## **ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT**

---

Le fermier émettra une facture semestrielle à terme échu avec des modalités de paiement identiques à celle des factures d'eau.

En cas de non-paiement dans le délai de soixante (60) jours ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION**

---

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- 4) en cas de variation de plus ou moins 50 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues à l'annexe n° 4 de la présente Convention.

## **ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE**

---

Sans objet

## **ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

---

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploitation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le fermier,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du fermier.

## **ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

---

### **16.1 CONSEQUENCES TECHNIQUES**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le fermier se réservent le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le fermier :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

## 16.2 CONSEQUENCES FINANCIERES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

---

### **ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITATION**

En cas de modification de l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploitation des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

---

### **ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation,
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

## **ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE**

---

### **19.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploitation ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents;
  - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
  - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
  - de non respect des échéanciers de mise en conformité;
  - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents. La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture.

### **19.2 RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de trente (30) jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

### **19.3 DISPOSITIONS FINANCIERES**

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

#### **ARTICLE 20 - DUREE**

---

La présente Convention est conclue pour la durée fixée de 5 (cinq) ans. Elle prend effet à la date de signature de toutes les parties.

Six (6) mois avant l'expiration de la présente convention de déversement, la Collectivité ou le fermier procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'Etablissement. Une nouvelle convention devra être établie.

#### **ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE**

---

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, l'Entreprise SOGEDO SA est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

#### **ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

---

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## **ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

---

Annexe n° 1	Liste des principaux textes réglementaires concernant le domaine de l'eau.
Annexe n° 2	Paramètres analytiques notés dans la convention - méthodes de mesures de référence.
Annexe n° 3	Règlement d'Assainissement de l'Est Dijonnais
Annexe n° 4	Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes à respecter.
Annexe n° 5	Détail du calcul de la redevance assainissement de l'Etablissement.
Annexe n° 6	Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux.
Annexe n° 7	Descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres.
Annexe n° 8	Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.
Annexe n° 9	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à DIJON, le.....en 6 exemplaires,

Pour le **Fermier**,  
SOGEDO  
Son Président Directeur Général

Monsieur Marc Michel MERLIN

Pour l'**Etablissement**,  
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE  
Son Directeur d'Etablissement

Monsieur Alain LOUVEL

Pour la **Collectivité**  
Le Grand Dijon  
Son Président,

Monsieur François REBSAMEN

---

## **ANNEXE N°1**

---

*Liste des principaux textes réglementaires concernant  
le domaine de l'eau.*

---

## **Les grandes Sources de droit du Domaine de l'Eau**

---

**Décret du 12 Mars 1975**

*Contrôle des déversements d'eaux usées par les Collectivités*



**Arrêté du 7 juillet 1983**

*Définition des conditions d'exécution des opérations de contrôle des rejets*



**Arrêté du 22 août 1991**

*Définition des paramètres analytiques pour la caractérisation des eaux usées  
Accès et aménagement des ouvrages d'eaux usées pour leur contrôle*



**Loi du 3 janvier 1992**

*Unité de la ressource en eau  
Valeur patrimoniale de l'eau  
Gestion globale, équilibrée et planifiée de l'eau  
Principe « Pollueur-Payeur »  
Renforcement des compétences des collectivités locales en matière de lutte contre la pollution*





**Textes relatifs aux installations classées**

**Textes relatifs aux collectivités**

**Loi du 19 juillet 1976**

*Notion d'installation classée  
Contrôle des eaux usées par les inspecteurs des installations classées et ce, à la charge de l'exploitant  
Sanctions pénales et administratives en cas de non respect de la législation des installations classées*



**Décret du 21 septembre 1977**

*Elaboration de plans de réseaux d'eaux par l'exploitant  
Définition des moyens d'analyse et de mesure nécessaires au contrôle des installations classées*



**Le Code de la Santé Publique**

*Tout rejet d'eaux usées autre que domestique doit être autorisé par le Maire et asservi de seuils*



**Décret du 3 juin 1994**

*Réalisation d'un programme d'assainissement :  
- Elaboration d'un diagnostic de l'assainissement  
- Définition des objectifs et moyens à mettre en œuvre*



**Arrêté du 2 février 1998**

*Limitation de l'impact des eaux usées par la mise en œuvre de traitement, de normes et de techniques moins polluantes  
Surveillance des eaux pluviales et traitement si besoin*

**Arrêté du 22 décembre 1994**

*Programme d'auto surveillance des principaux rejets  
Rédaction d'un manuel d'auto surveillance  
Contrôle de la qualité du dispositif d'auto surveillance par la police de l'eau*



**Le règlement d'assainissement**

*Définition des aspects réglementaire, administratif, financier et technique de l'assainissement*



**Etablissement d'une convention de déversement**



**CONFORMITE DE L'INDUSTRIEL  
Vis à vis de la réglementation**

---

## ANNEXE N°2

---

*Paramètres analytiques notés dans la convention  
méthodes de mesures de référence.*

---

## PARAMETRES ANALYTIQUES

### METHODES DE MESURES DE REFERENCE

---

- ✓ **Potentiel hydrogène (pH) :**
  - ✓ Référence : AFNOR NF T 90-008 - Avril 1953.
  
- ✓ **Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) :**
  - ✓ Référence : AFNOR NF EN 1899-1 : méthode par dilution et ensemencement avec apport d'allylthiourée - Mai 1998.  
AFNOR NF EN 1899-2 : méthode pour les échantillons non dilués - Mai 1998.
  
- ✓ **Demande chimique en oxygène (DCO) :**
  - ✓ Référence : AFNOR NF T 90-101 (oxydation - volumétrie) - Octobre 1988.
  
- ✓ **Matières en suspension (MES) :**
  - ✓ Référence : AFNOR NF EN 872 (T 90-105-1) - (méthode par filtration) - Avril 1996.  
AFNOR NF T 90-105-2 (méthode par centrifugation) - Janvier 1997
  
- ✓ **Formes azotées :**
  - ✓ Références :
  - ✓ Dosage de l'azote Kjeldahl - AFNOR NF EN 25663 (T 90-110) - Janvier 1994.
  - ✓ Dosage de nitrates (NO<sub>3</sub>) - AFNOR NF T 90-012 - Décembre 1987.
  - ✓ Dosage de nitrites (NO<sub>2</sub>) - AFNOR NF EN 26777 (T 90-013) - (Spectrométrie d'absorption moléculaire) - Mai 1993.
  
- ✓ **Phosphore total :**
  - ✓ Référence : AFNOR NF EN 1189 (T 90-023) - (Dosage spectrométrique à l'aide du molybdate d'ammonium) - Janvier 1997.
  
- ✓ **Chlorures (Cl<sup>-</sup>) :**
  - ✓ Référence : AFNOR NF ISO 9297 (T 90-014) - (Titration au nitrate d'argent avec du chromate comme indicateur - Février 2000.
  
- ✓ **Chrome hexavalent (Cr<sup>6+</sup>) :**
  - ✓ Référence : AFNOR NF T 90-043 (Spectrophotométrie diphénylcarbazide) - Octobre 1988.
  
- ✓ **Fer (Fe) :**
  - ✓ Références : AFNOR NF T 90-017 (Colorimétrie) - Juin 1982.  
AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
  
- ✓ **Sulfates (SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>) :**
  - ✓ Références : AFNOR NF T 90-009 (méthode gravimétrique) - Septembre 1986.  
AFNOR NF T 90-040 (méthode néphélométrique) - Septembre 1986.
  
- ✓ **Aluminium (Al) :**

- ✓ Référence : Norme NF T 90-119 (Absorption atomique four) - Novembre 1996.  
Norme NF EN ISO 12020 - méthodes par spectrométrie d'absorption atomique  
- Juin 2000.
- ✓ **Antimoine (Sb) :**
- ✓ Référence : Norme NF T 90-119 (Absorption atomique four) - Novembre 1996.
- ✓ **Argent (Ag) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Arsenic (As) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF EN 26595 (T 90-026) - (Dosage de l'arsenic total - Méthode spectrophotométrique au diéthylthiocarbamate d'argent) - Mars 1993.  
AFNOR NF T 90-119 (Absorption atomique four) - Novembre 1996.
- ✓ **Cadmium (Cd) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.  
AFNOR EN ISO 5961 (NF T 90-134) (Spectrométrie d'atomisation dans la flamme et atomisation électrothermique) - Août 1995.
- ✓ **Chrome (Cr) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Cobalt (Co) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Cuivre (Cu) :**
- ✓ Références : AFNOR NF T 90-022 (Colorimétrie) - Octobre 1966.  
AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Cyanures (CN) :**
- ✓ Références : AFNOR NF T 90-107 pour les cyanures totaux (Minéralisation et spectrophotométrie) - Août 1978.  
AFNOR NF T 90-108 pour les cyanures libres (Spectrophotométrie) - 08/78.
- ✓ **Fluorure :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-004 (Méthode potentiométrique) - Septembre 1985.  
AFNOR NF EN ISO 10304-1 (T 90-042) - (Chromatographie ionique) - Juin 1995.
- ✓ **Manganèse (Mn) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Mercure (Hg) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-131 (Absorption atomique vapeur froide) - Septembre 1986.
- ✓ **Nickel (Ni) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.

✓ **Plomb (Pb) :**

✓ Référence : AFNOR NFT 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.

✓ **Sulfures (S<sup>2-</sup>) :**

✓ Référence : iodométrie.

✓ **Zinc (Zn) :**

✓ Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.

✓ **Huiles et graisses :**

✓ Référence : substances extractibles au chloroforme (SEC).

✓ **Hydrocarbures totaux (Indice CH2) :**

✓ Référence : AFNOR NF T 90-114 (extraction liquide-liquide + spectrométrie IR) - Octobre 1979.

✓ **Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) :**

✓ Référence : AFNOR NF T 90-115 (HPLC) - Septembre 1988.

✓ **Agents de surface anioniques :**

✓ Référence : AFNOR NF T 90-039 (Spectrophotométrie réaction BM) - Mars 1994.

✓ **Phénols (indice) :**

✓ Référence : AFNOR NF T 90-109 (Spectrophotométrie) - Avril 1976.

✓ **Pesticides :**

✓ Référence : AFNOR NF EN ISO 6468 (T 90-120) - (Chromatographie en phase gazeuse après extraction liquide-liquide)  
- Dosage de certains insecticides organochlorés, des polychlorobiphényles (PCB) et des chlorobenzènes -  
Février 1997.

✓ **Composés organo halogénés volatils (solvants chlorés volatils, trihalométhanes (THM)) :**

✓ Référence : AFNOR NF EN ISO 10301 (T 90-125) (Chromatographie en phase gazeuse).  
Juillet 1997

*Cette famille regroupe différents composés : les di et tri chloroéthane, le tétrachlorure de carbone, le trichloréthylène, tétrachloroéthylène, bromochlorométhane, le chloroforme et le bromoforme.*

✓ **Substances organochlorées (AOX) :**

✓ Référence : AFNOR EN 1485 « Dosage des halogènes des composés organiques adsorbables » - Octobre 1996.

---

## **ANNEXE N°3**

---

### *Règlement d'assainissement de l'Est-Dijonnais*

---

## **ANNEXE N°4**

---

*Tableau des flux et des concentrations  
de matières polluantes à respecter.*

---

## QUALITE ET FLUX AUTORISES

---

Les effluents industriels doivent respecter les limites détaillées ci-dessous avant raccordement au réseau collectif d'assainissement.

***Si l'Etablissement est une installation classée :***

Si les seuils imposés dans l'arrêté préfectoral définitif de l'Etablissement sont différents sur certains paramètres de ceux mentionnés ci-dessous, alors l'Etablissement devra respecter les prescriptions les plus restrictives pour le rejet au réseau d'assainissement de ces effluents autres que domestiques.

L'Etablissement devra communiquer au fermier un extrait de son arrêté préfectoral définitif détaillant les seuils de rejets autorisés. L'extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera adressé au maximum 1 mois après sa signature.

### **DEBIT :**

---

Débit maxi : 400 m<sup>3</sup>/j

Débit moyen mensuel : 200 m<sup>3</sup>/j

### **PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES :**

---

Température	≤ 30°C
PH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

### **PARAMETRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES :**

---

DCO	≤ 1 300 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 520 kg/jour
DBO5	≤ 1 050 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 420 kg/jour
MES	≤ 300 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 120 kg/jour

## **RAPPORT BIODEGRADABILITE DE L'EFFLUENT :**

---

$$\frac{\text{DCO}}{\text{DBO5}} < 3$$

## **COMPOSES AZOTES ET PHOSPHORES :**

---

Azote Global exprimé en N	≤ 150 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 60 kg/jour
Phosphore total exprimé en P	≤ 30 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 12 kg/jour

## **METAUX LOURDS :**

---

Zinc (Zn)	≤ 2 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,8 kg/jour
Chrome (Cr)	≤ 0,5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,2 kg/jour
Cuivre (Cu)	≤ 0,5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,2 kg/jour
Nickel (Ni)	≤ 0,5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,2 kg/jour
Mercuré (Hg)	absence	Dans la limite maximale de	0 kg/jour
Plomb (Pb)	≤ 0,5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,2 kg/jour

## COMPOSES ORGANIQUES :

---

Huiles et graisses (SEC)	$\leq 100$ mg/l	Dans la limite maximale de	$\leq 40$ kg/jour
Hydrocarbures totaux	$\leq 10$ mg/l	Dans la limite maximale de	$\leq 4$ kg/jour
Détergents anioniques	$\leq 10$ mg/l	Dans la limite maximale de	$\leq 4$ kg/jour
Détergents cationiques	$\leq 10$ mg/l	Dans la limite maximale de	$\leq 4$ kg/jour

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'**Etablissement**.

---

## **ANNEXE N°5**

---

*Détail du calcul de la redevance assainissement  
de l'Etablissement.*

---

## Redevance assainissement

---

### **COEFFICIENT DE POLLUTION $C_p$**

---

Le coefficient de pollution  $C_p$  est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement.

Le coefficient de pollution  $C_p$  est calculé de la manière suivante :

$$C_p = H + T \times \frac{C_{\text{industriel}}}{C_{\text{domestique}}}$$

Avec :

H = poids de la collecte (hydraulique) dans le système d'assainissement

T = poids du traitement dans le système d'assainissement

$C_{\text{industriel}}$  = concentration de l'effluent industriel de l'Etablissement

$C_{\text{domestique}}$  = concentration de l'effluent domestique type d'un habitant

En aucun cas, le coefficient  $C_p$  ne pourra être inférieur à 1.

## CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE DIJON

Le poids respectif de la collecte (réseau et relevage à la station d'épuration) et du traitement sera calculé à partir du dernier Compte Rendu Financier de l'exploitation du service de l'assainissement de l'Est-Dijonnais connu à la date de signature de la présente convention.

Le dernier C.R.F. connu à la date signature de la présente convention est celui de l'année 2006 (Année de signature du contrat d'Affermage entre le Syndicat Mixte du Dijonnais et SOGEDO):

CHARGES	TOTAL K€	REPARTITION		%
		STEP	RESEAU	
STEP	666,5	666,5		
RELEVEMENT	8,094		8,094	
RESEAU	209,004		209,004	
BRANCHT	3		3	
QUITT	13,815	13,815		
FG Locaux	357,965	309,329	48,636	86,4 %
<b>TOTAL</b>	<b>1258,378 €</b>	<b>989,644 €</b>	<b>268,734 €</b>	
<b>REPARTITION</b>		<b>78,6 %</b>	<b>21,4 %</b>	

Le poids de l'hydraulique H du système d'assainissement est de 0,214

Le poids du traitement T du système d'assainissement est de 0,786

Le coefficient de pollution Cp est le suivant :

$$C_p = 0,214 + (0,786 * \frac{C_{\text{industriel}}}{C_{\text{domestique}}})$$

Les coefficients H et T sont fixes durant toute la durée de la présente convention sauf modification prévue à l'article 13 de la présente convention.

## DETERMINATION DE LA CONCENTRATION DE L'EFFLUENT DOMESTIQUE

La concentration de l'effluent type domestique  $C_{\text{domestique}}$  est déterminée en fonction de l'arrêté du 6 novembre 1996 qui définit les concentrations d'un Equivalent-habitant.

La Concentration domestique  $C_{\text{domestique}}$  est la suivante :

$$C_{\text{domestique}} = \frac{\text{MES}_{\text{domestique}} + 2 \times \text{MO}_{\text{domestique}} + 1,5 \times \text{N}_{\text{domestique}} + 1 \times \text{P}_{\text{domestique}}}{V_{\text{R}_{\text{domestique}}}}$$

Avec :

$\text{MES}_{\text{domestique}}$  = 90 grammes de matières en suspension par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;

$\text{MO}_{\text{domestique}}$  = 57 grammes de matières oxydables par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;

$\text{N}_{\text{domestique}}$  = 15 grammes d'azote réduit par jour ;

$\text{P}_{\text{domestique}}$  = 4 grammes de phosphore total par jour ;

$V_{\text{R}_{\text{domestique}}}$  = 200 litres par jour.

<i>Par Equivalent - Habitant</i>		<i>Observations</i>
<i>Eléments</i>	<i>Pollution en g/j</i>	
<i>MO</i>	57	
<i>MeS</i>	90	
<i>Azote</i>	15	
<i>Phosphore</i>	4	
<i>Volume</i>	200	<i>en litre/j</i>

<i>Calcul de la concentration</i>		
$C_{\text{dom}} = ( 2 * \text{MO} + \text{MES} + 1,5 \text{ Azote} + \text{Phosphore} ) / \text{volume}$		
$C_{\text{domestique}} =$	1,1525	<i>g/l</i>

## **DETERMINATION DE LA CONCENTRATION DE L'EFFLUENT INDUSTRIEL DE L'ETABLISSEMENT**

La concentration de l'effluent industriel rejeté par l'Etablissement  $C_{industrielle}$  est déterminée à partir des autocontrôles définis par l'article 6.6 de la présente convention.

Le volume rejeté par l'Etablissement  $V_r$  est le volume total rejeté par l'Etablissement pendant la période de référence (trimestre) et mesuré par le totalisateur du dispositif de comptage.

La Concentration industrielle  $C_{industrielle}$  est la suivante pour la période de référence :

$$C = \text{Conc. MES}_{\text{industriel}} + 2 \times \text{Conc. MO}_{\text{industriel}} + 1,5 \times \text{Conc. N}_{\text{industriel}} + 1 \times \text{Conc. P}_{\text{industriel}}$$

Avec :

Conc.  $\text{MES}_{\text{industriel}}$  = concentration moyenne (mg/l) en matières en suspension sur la période de facturation de l'ensemble des mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;

Conc.  $\text{MO}_{\text{industriel}}$  = concentration moyenne (mg/l) en matières oxydables sur la période de facturation de l'ensemble de mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;

$$\text{MO} = (\text{DCO} + 2\text{DBO5})/3$$

Conc.  $\text{N}_{\text{industriel}}$  = concentration moyenne (mg/l) en azote sur la période de facturation de l'ensemble de mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;

Conc.  $\text{P}_{\text{industriel}}$  = concentration moyenne (mg/l) en phosphore sur la période de facturation de l'ensemble des mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;

## **ACTUALISATION DES COEFFICIENTS**

Les coefficients H, T,  $C_{\text{domestique}}$  pourront être modifiés pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et du système d'assainissement de la Collectivité.

Dans les limites de l'article 13 de la présente convention, les nouveaux coefficients s'appliqueront d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention aux rejets effectués par l'Etablissement à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients par la Collectivité ou le Concessionnaire.

La notification du changement de coefficient et de réglementation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

---

## **ANNEXE N°6**

---

### *Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux*

---

## ANNEXE N°7

---

### *Descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres*

Nature du prélèvement d'eau : Eau du réseau de distribution public

✓ Compteur d'eau assujetti à l'eau et à l'assainissement :

- Marque : SOCAM
- Type : 420
- N° série : 590337
- Année : 2010
- Diamètre : DN40
- Utilisation : Local Restauration

✓ Compteur d'eau assujetti à l'eau et à l'assainissement :

- Marque : SOCAM
- Type : 410 C
- N° série : 9 016 930
- Année : 2000
- Diamètre : DN150
- Utilisation : Défense Incendie (Sprinklers, rejet bêche vers Réseau EU)

✓ Compteur d'eau assujetti à l'eau et à l'assainissement :

- Marque : SCHLUMBERGER
- Type : Flostar
- N° série : 70 529
- Année : 2004
- Diamètre : DN150
- Utilisation : Process industriel

✓ Compteur d'eau non assujetti à l'assainissement :

- Marque : SOCAM
- Type : 410 C
- N° série : 5 121 542
- Année : 1999
- Diamètre : DN200
- Utilisation : Défense Incendie (Lances, Rejet vers Réseau EP)

---

## ANNEXE N°8

---

### Liste des personnes à contacter en cas d'incident

- M. LOUVEL, Directeur du site SANOFI à Quétigny au 03 80 48 30 30
- M. PECHINOT, Directeur Technique au Syndicat Mixte du Dijonnais au 03 80 48 11 40
- M. BEDIOT, Responsable Station d'épuration de Chevigny Saint Sauveur au 03 80 46 37 42

---

## **ANNEXE N°9**

---

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement.